

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 Rue Léo Lagrange  
63033 CLERMONT-FERRAND Cedex1

Clermont-Ferrand, le 28/07/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/07/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **ALL CHEM**

Rue Marceau  
BP 577  
03108 MONTLUÇON

Références : 20220722-RAP-63-0869-Insp-ALL-CHEM-12juil\_v2.odt

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2022 dans l'établissement ALL CHEM implanté Rue Marceau BP 577 03108 MONTLUÇON. L'inspection a été annoncée le 07/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été organisée pour examiner, en présence du SDIS 03:

- la stratégie de défense incendie requise par l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation et
- la demande émise par ALL'CHEM par lettre du 4 avril 2022 de recours aux moyens de secours publics en cas d'incendie affectant ses stockages de liquides inflammables.

Cette visite est intervenue peu de temps après le rachat du site par SPEICHIM PROCESSING.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALL CHEM
- Rue Marceau BP 577 03108 MONTLUÇON
- Code AIOT dans GUN : 0005600068
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

L'établissement est situé en zone avec une densité de population élevée (ancienne zone industrielle devenant de plus en plus une zone d'activité commerciale et avec de multiples ERP et présence

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

### **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 12/07/2022 de l'établissement ALL CHEM implanté Rue Marceau BP 577 03108 MONTLUÇON, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Rejets COV - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998 article : 27 et point 25 d'article 30 - délai : 11 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Règles de stockage dans le magasin - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014 article : Article 8 et point 3 d'annexe I - délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Eau dans rétention du parc de stockage I - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014 article : Article 8 et point 3 d'annexe I - délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite

d'habitations dans les zones de dangers du site).

La rivière Le CHER passe à environ 500 mètres à l'Est du site ; des captages d'eau potable sont situés en aval hydraulique du site le long du CHER.

Ce site élabore, par synthèses chimiques, des principes actifs pharmaceutiques, des produits pour l'agriculture et pour l'industrie. Il travaille en sous-traitance, notamment pour des grands donneurs d'ordre tels que les grands groupes chimiques ou pharmaceutiques mondiaux.

L'effectif actuel du site est d'environ 70 personnes. Le site travaille en quasi permanence (2 périodes sans activité de production : usuellement 3 semaines en été et une semaine en fin d'année, périodes mises à profit pour effectuer les opérations de maintenance les plus longues et les modifications importantes).

Cet établissement est largement seveso haut en raison des grandes quantités de produits dangereux qu'il peut avoir (gaz très toxiques tels que SO<sub>2</sub>, HCl et bromure de méthyle, produits liquides ou solides très toxiques, produits très dangereux pour l'environnement).

Le PPI s'étend sur un rayon de 800 mètres. Le PPRT s'étend sur des rayons d'environ 500 mètres.

Le principal impact chronique du site est le rejet de COV (composés organiques volatiles) dans l'air; les émissions sonores sont notables.

Ce site non récent (démarrage des synthèses chimiques en 1992) a souffert de faibles investissements. Le groupe SÉCHÉ ENVIRONNEMENT, nouveau propriétaire du site affiche clairement sa volonté de rendre le site totalement conforme aux exigences réglementaires applicables à ses ICPE. Dans ce but, il a effectué un audit complet et approfondi du site. Il est en train de définir son plan d'actions.

Comme le numéro de SIRET du site ne change pas, le rachat par SPEICHIM PROCESSING ne constitue pas un changement d'exploitant des ICPE du site au sens du code de l'environnement.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- système de défense contre l'incendie des stockages de liquides inflammables relevant de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511,
- mise en œuvre effective ou prévue des exigences de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, notamment la stratégie de lutte contre l'incendie requise par l'article VI.1 de cet arrêté ministériel,
- demande de recours aux moyens du SDIS03, service public de secours, en date du 4 avril 2022,

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Rejets COV	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27 et point 25 d'article 30	/	Mise en demeure, respect de prescription
Règles de stockage dans le magasin	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Article 8 et point 3 d'annexe I	/	Lettre de suite préfectorale
Eau dans rétention du parc de stockage I	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Article 8 et point 3 d'annexe I	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir de cette inspection

### 2-3-1) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le principal constat concerne le report d'environ 1 an de la mise en place du système de collecte et traitement des rejets de COV dans l'air. Un arrêté de mise en demeure sur ce point important sera proposé à Madame la Préfète.

Les intentions clairement affichées par le Groupe SÉCHÉ ENVIRONNEMENT indiquent des perspectives d'amélioration nette de la situation de ce site vis à vis des exigences réglementaires applicables à ses ICPE.

### 2-3-2) Ce qu'il faut retenir des autres constats

L'examen de la note de calcul incendie qui tient lieu de plan de défense incendie au sens de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 a appelé quelques remarques ponctuelles qui devront être prises en compte par ALL'CHEM dans sa finalisation de cette note, notamment suite à sa décision relative à l'emplacement de son stockage de cubitainers de liquides inflammables et/ou de liquides combustibles et aux dispositions et moyens prévus pour assurer sa protection et la maîtrise des risques d'incendie pouvant les affecter.

Sous réserve qu'ALL'CHEM justifie correctement l'acceptabilité de son aptitude à seulement temporiser un éventuel incendie affectant le bâtiment R dans lequel sont stockés des récipients mobiles de liquides inflammables ou combustibles, le SDIS pourra donner une réponse non négative à la demande de recours aux moyens de secours publics en cas d'incendie.

Suite à la demande de l'inspecteur, ALL'CHEM a fourni rapidement un état de ses stocks (état relatif au soir de la veille de l'inspection), en particulier celui du stock de vrac I et des produits présents dans l'atelier S1 avec mention, pour chaque produit de la rubrique ICPE et du code ADR. Cet état des stocks convient aussi aux pompiers qui ont rappelé que l'information préliminaire dont ils ont besoin est celle du mode d'attaque des produits en cas d'incendie (attaque à l'eau, attaque à la mousse avec 3% d'émulseur ou attaque à la mousse avec 6% d'émulseur). La nature des données de l'état des stocks n'a pas appelé de remarque de la part de l'inspecteur et des pompiers. Toutefois, la pratique usuelle, au sein du groupe SÉCHÉ ENVIRONNEMENT, de présenter l'état des stocks aussi sur un plan, a été jugée utile par l'inspecteur et les pompiers.

Une détection de début d'incendie est à prévoir dans le laboratoire d'analyses.

ALL'CHEM doit examiner les modalités d'application des exigences de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation. Il précisera à l'inspection le délai de réalisation de cette action.

## 2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rejets COV

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27 et point 25 d'article 30

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air -rejets COV

**Prescription contrôlée :**

Article 27

Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :

...

7 - Composés organiques volatils :

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m<sup>3</sup>. L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

...

b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III :

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m<sup>3</sup>.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m<sup>3</sup> ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m<sup>3</sup> en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Article 30

25 - Utilisation de solvants dans la chimie fine pharmaceutique (toute activité de synthèse chimique, fermentation, extraction, formulation et la présentation de produits chimiques finis ainsi que la fabrication des produits semis-finis si elle se déroule sur la même installation.

Si sur l'installation une autre activité de chimie fine est exercée, phytosanitaire, vétérinaire, cosmétique, colorants, photographie, notamment, les valeurs limites d'émissions prévues au présent point s'appliquent à l'ensemble des activités de l'installation) : si la consommation de solvants est supérieure à 50 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 20 mg/m<sup>3</sup>. Toutefois, en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission canalisée est portée à 150 mg/m<sup>3</sup>, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés au c du 7° de l'article 27.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée pour les installations autorisées à compter du 30 décembre 2000 et 15 % pour les installations autorisées avant le 1er janvier 2001. Les valeurs limites d'émission diffuses ne comprennent pas les solvants, vendus avec les préparations ou produits dans un récipient fermé hermétiquement.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales annuelles de COV sont :

- pour les installations autorisées à compter du 30 décembre 2000, inférieures ou égales à 5 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés ;
- pour les installations autorisées avant le 1er janvier 2001, inférieures ou égales à 15 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés.

**Constats** : Comme l'avaient montré les mesures de teneurs en COV en aval des colonnes d'abattage effectuées en 2020, en raison de l'absence de système approprié pour la captation des COV, les rejets canalisés de COV du site ALL'CHEM excèdent les valeurs limites requises par l'article 27 et le point 25 de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Suite à l'achat du site ALL'CHEM par SPEICHIM PROCESSING, un audit global de la situation du site, notamment en regard des exigences réglementaires applicables à ses ICPE a été mené par le Groupe SÉCHÉ ENVIRONNEMENT. L'exploitant a conclu à la nécessité de revoir la conception du projet de collecte et traitement des COV pour lequel ALL'CHEM s'était engagé à sa mise en service en 2022. En particulier, ALL'CHEM souhaite révéifier l'adéquation du choix des rejets d'effluents gazeux à collecter ( il n'est pas sûr que le choix fait auparavant soit suffisant) et modifier la nuance du métal de certains équipements ( acier inoxydable au lieu d'acier galvanisé).

Pour cela, ALL'CHEM a émis le souhait de reporter la mise en service de cet équipement de collecte et traitement à mi-2023 avec notamment, en fin octobre 2022, exposé à l'inspection de son nouveau projet et fin décembre finalisation du projet et passation des commandes.

ALL'CHEM s'engage à réaliser les mesures de COV dans l'environnement autour du site et la révision de l'évaluation des risques sanitaires dès la mise en service du nouvel équipement de collecte et traitement.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle** : Règles de stockage dans le magasin

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8 et point 3 d'annexe I

**Thème(s)** : Risques accidentels, Maîtrise d'exploitation

**Prescription contrôlée** :

Article 8

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.

Annexe I

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

**Constats** : Lors de la visite du magasin, il a été noté la présence de palettes en bois dans la zone des 12 mètres le long du mur Est du magasin ce qui constitue un écart par rapport au contenu de la Figure 32 en page 267 de l'étude de dangers en version B de juillet 2018.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Eau dans rétention du parc de stockage I

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8 et point 3 d'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maîtrise du risque d'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 8 L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.  Annexe I 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation  Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> Dans la rétention du parc de stockage vrac I, la présence d'eau dans la rétention constitue un élément tout à fait défavorable en cas de fuite de liquide inflammable miscible à l'eau car en cas d'inflammation de cette fuite, elle s'étendrait très rapidement à la totalité de la surface de la rétention. ALL'CHEM doit faire en sorte que la présence d'eau dans cette rétention de ce parc de stockage comportant notamment des cuves d'éthanol et de méthanol soit réduite en durée aussi faible que possible.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale